

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.094
Réf. Préf. : Dossier n°2002/1060
N° IOTA/GUN : 0006303423

La Roche sur Yon, le 28 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC)

La Roche Atard

85290 MORTAGNE SUR SEVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC) implanté à La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS (PRC)
- Carrière de La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006303423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'enrobés à chaud sur la commune de Mortagne-sur-sèvre au sein de la carrière de la Roche-Atard par arrêté du 09/11/2007.

L'installation a par la suite fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires du 05/08/2009 et de plusieurs prises d'actes préfectoraux pour des modifications apportées à la centrale notamment le raccordement au gaz de ville de la centrale, la modification des stockages de bitumes et la mise en fonctionnement d'une installation de broyage pour les déchets d'agrégats d'enrobés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Registre déchets inertes (acceptation d'agrégats d'enrobés recyclés dans la fabrication d'enrobé),
- AR – 1 – Action régionale installations électriques

Références réglementaires du contrôle :

- Arrêté préfectoral du 09/11/2007 autorisant l'exploitation de la centrale,
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement¹,
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

1 NOR : TREP2110485A

2 NOR : DEVP1412523A

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	10 mois
2	AR1 – Limites de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	AR1 – Vérification des installations électriques (thermographie)	Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3	/	/
6	Registre déchets entrant (agrégats d'enrobés) - partie 1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registre déchets entrants (agrégats d'enrobés) - partie 2	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Document d'acceptation préalable (agrégats d'enrobés)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
9	Accusé de réception (agrégats d'enrobés)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Modification des installations	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure n°2024-DCPATE-413 du 07/08/2024, l'exploitant a procédé à la mise en place des documents attendus sur la réception de déchets d'agrégats d'enrobés (pour leur recyclage en fabrication).

L'action régionale relative aux installations électriques a été développée. Plusieurs limites au contrôle ont été mentionnées dans le rapport électrique récent (notamment l'absence d'arrêt de l'installation ne permettant pas le contrôle de l'ensemble des dispositifs électriques). Trois remarques ont été réalisées. Il est attendu de l'exploitant la réalisation d'actions correctives pour le retour à la conformité du site. De plus, l'exploitant a entre-temps défini ses zones à risque d'explosion. Le prestataire doit être informé de ce zonage et le contrôle électrique doit y être mené conformément à la réglementation électrique applicable à ces zones.

2-4) Fiches de constats

N°1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans

son rapport.

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport électrique du 07/02/2025. Le contrôle précédent date du 23/10/2023.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle prescrite pour ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser le prochain contrôle dans le délai réglementaire imparti (12 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : AR1 – Limites de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Le rapport électrique de février 2025 indique des limites dans la prestation. Plusieurs de ces remarques ont également été réalisées en 2023.

Dans le rapport de 2023, comme en 2025, deux documents n'ont pas été transmis au prestataire lors de son contrôle.

L'exploitant indique avoir pris contact avec le prestataire habilité pour fournir l'ensemble des documents et lever les limites du contrôle identifiées dans le rapport.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a procédé à l'identification des zones ATEX et a transmis les documents mis en place. Les zones ATEX ont une réglementation électrique spécifique qui n'a pas été contrôlée lors du dernier contrôle du 07/02/2025.

L'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre au prestataire les éléments relatifs à la zone ATEX et aux vérifications initiales pour le prochain contrôle.

- Procéder au contrôle électrique selon le référentiel ATEX sur les zones identifiées à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

Dans le rapport électrique du 07/02/2025, trois remarques sont réalisées. Elles concernent l'absence d'une schématique précisant les différents inter-verrouillages par clé (remarque apparue également en 2023), l'absence de dispositif différentiel à courant résiduel de sensibilité 30 mA sur l'alimentation du circuit du cordon chauffant, l'absence de coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension).

L'exploitant indique avoir pris contact avec le prestataire habilité pour procéder au contrôle hors période de production.

Postérieurement à la visite les zones à risque d'explosion (ATEX) ont été réalisées.

Au vu des remarques réalisées dans le rapport électrique, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmette à l'inspection un plan d'action permettant de lever les limites du rapport électrique (exemple : devis électrique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques (thermographie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à ce genre de contrôle (non obligatoire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2007, article 7.3.3.1

Thème(s) : Actions régionales, Zone ATEX

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de représenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

NB : l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral prévoit l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence des substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères novices ou explosibles.

Constats :

Les zones ATEX ont été identifiées postérieurement à la visite de l'inspection et au contrôle électrique de février 2025. Plusieurs zones ont été identifiées comme ATEX par l'exploitant (notamment parc à liant, tube du brûleur gaz).

Le contrôle du 07/02/2025 n'ayant pas été réalisé en prenant en compte ce zonage, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire procéder au contrôle électrique sur ces zones conformément à la réglementation susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre déchets entrant (agrégats d'enrobés) - partie 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite précédente en 2024, il avait été constaté que l'absence de registre motivant la proposition d'arrêté de mise en demeure (*arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-413 signé du 07/08/2024*).

Le registre présenté lors du contrôle 2025 sur site ne contient pas l'ensemble des informations demandées. Postérieurement à la visite, un document complet est transmis par l'exploitant. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Registre déchets entrants (agrégats d'enrobés) - partie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite précédente de 2024, il avait été constaté l'absence de registre motivant la proposition d'arrêté de mise en demeure (*arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-413 signé du 07/08/2024*).

Lors de la visite 2025, le registre complété présente ces éléments.

L'exploitant respecte cette prescription

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Document d'acceptation préalable (agrégats d'enrobés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite 2024, il avait été constaté que les documents d'acceptation préalable (DAP) n'étaient pas systématiquement réalisés avec tous les utilisateurs de la plateforme motivant la proposition d'arrêté de mise en demeure (*arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-413 signé du 07/08/2024*).

Suite à l'arrêté de mise en demeure, un document type a été transmis à l'inspection lors de la préparation de visite. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Sur site, les DAP contrôlés par sondage (CHOLET TP (même groupe) et de la collectivité de CHOLET) ont été consultés. Les documents doivent être complétés de l'ensemble des informations demandées sur le DAP (SIRET, Adresse,... du producteur/du transporteur,...) même si ces informations figurent dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de part la présence du document mais rappelle à l'exploitant que l'intégralité des champs du DAP doivent être remplis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accusé de réception (agrégats d'enrobés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Lors de la visite 2024, il a été constaté que l'exploitant ne délivrait pas de bordereau lors de la réception de déchets motivant la proposition d'arrêté de mise en demeure (*arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-413 signé du 07/08/2024*).

Lors de la visite 2025, il a été constaté l'absence de bordereau pour les apports d'agrégats. Postérieurement à la visite 2025, l'exploitant a transmis un bordereau d'acceptation type mis en place depuis la visite.

L'exploitant a procédé à une action corrective postérieurement à la visite, il respecte dorénavant cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place le bordereau pour les prochains apports d'agrégats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Un porté à connaissance a été transmis le 12/11/2024 et est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite